



**Direction générale du territoire  
et du logement**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

**Recommandé**

Municipalité  
de la Commune du Mont-sur-Lausanne  
Route de Lausanne 16  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Personne de contact : Laura Maccioni  
T 021 316 58 30  
E laura.maccioni@vd.ch  
N/réf. 233955 - LMI/mrn

Lausanne, le 2 mars 2026

**Commune du Mont-sur-Lausanne  
Zone réservée communale « Valleyre »  
Notification de l'approbation**

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Le Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) a approuvé le 2 mars 2026, sous réserve des droits des tiers, l'objet cité en titre.

Dès lors, nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe :

- une copie de la décision y relative ;
- les copies des notifications aux opposants de la décision du Conseil communal du Mont-sur-Lausanne du 3 novembre 2025 sur leur opposition.

L'exemplaire du plan vous sera remis lors de la constatation de l'entrée en vigueur.

Délai référendaire

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 162, al. 1, lettre c de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01) du 5 octobre 2021, la Municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation.

La procédure de référendum en matière communale est régie aux art. 160 ss LEDP.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement

**Annexes**  
ment.

**Commune du Mont-sur-Lausanne  
Zone réservée communale « Valleyre »**

**EN FAIT**

CONTEXTE

- A. La présente zone réservée communale concerne le secteur dit « Valleyre » à l'est de la commune du Mont-sur-Lausanne.
- B. Le secteur est situé dans le périmètre du projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM).
- C. La présente zone réservée se déploie sur la zone de verdure et d'habitat groupé ainsi que sur l'aire forestière du plan général d'affectation (PGA) de 1993.
- D. Elle est régie par le plan de quartier (PQ) « Valleyre », mis en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, qui se superpose au PGA en précisant les modalités d'application et les dispositions réglementaires dans ce secteur.
- E. La Municipalité souhaite instaurer une zone réservée selon l'art. 46 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) afin de rendre temporairement inconstructible le secteur dit « Valleyre », en vue de la mise en œuvre de l'initiative populaire communale « Sauvons la Valleyre, le poumon vert du Mont ! » acceptée par le Conseil communal le 13 mai 2024 et par la population le 22 septembre 2024, conformément à l'art. 149 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).
- F. En outre, la présente zone réservée communale vise à offrir à la Municipalité le temps nécessaire à la conduite des réflexions permettant d'assurer un développement harmonieux de l'ensemble du territoire communal.
- G. Elle est strictement inconstructible. Elle autorise uniquement des aménagements et installations en lien avec les liaisons publiques de mobilité douce, notamment les chemins piétons et cycles).
- H. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :  
  
Avis préliminaire valant examen préalable : 25 juillet 2024.
- I. L'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre 2024 au 3 novembre 2024. Elle a suscité deux oppositions. Le préavis municipal établi à l'intention du Conseil communal présente les réponses aux oppositions.
- J. Les oppositions portent sur la supposée justification insuffisante de la zone réservée communale, les opposants estimant que celle-ci contrevient à la mesure R11 du Plan directeur cantonal (PDCn) dès lors que le secteur Valleyre est situé dans le périmètre du projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM).

- K. Le Conseil communal a adopté la zone réservée communale et levé les oppositions en date du 3 novembre 2025.
- L. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 20 janvier 2026.
- M. La DGTL a reçu les géodonnées le 30 mai 2024.
- N. Elle les a validées le 5 juin 2024
- O. Les différentes pièces liées à la procédure d'adoption communale figurent en annexe.

Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :

- plan de la zone réservée « Valleyre » à l'échelle 1 : 2'500 et règlement ;
- rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

#### **EN DROIT**

- A. La zone réservée, qui repose sur l'article 46 LATC et l'article 27 LAT, est établie afin de mettre en œuvre l'initiative populaire communale « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! » acceptée par le Conseil communal le 13 mai 2024 et par la population le 22 septembre 2024, conformément à l'article 149 LEDP.
- B. Elle permet également à la Commune de disposer du temps nécessaire pour mener des réflexions assurant un développement harmonieux de l'ensemble du territoire.
- C. La zone réservée déploie ses effets pour une durée de 5 ans à partir de la présente approbation, prolongeable 3 ans.
- D. La prolongation de la zone réservée devra suivre la procédure complète prévue dans les articles 36 LATC et suivants.

## **CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Département des finances, du territoire et du sport :

## **D E C I D E**

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, la zone réservée communale « Valleyre » selon l'art. 46 LATC, sise sur la commune du Mont-sur-Lausanne.

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard  
Conseillère d'Etat

## **Voie de recours**

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, route du Signal 8, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## **Annexes**

Dossier d'adoption communale

**Destinataires**

Commune du Mont-sur-Lausanne

Opposants

DGTL-DAM

DGTL-DCG

Lausanne, le **- 2 MARS 2026**  
LMI/MRP – 233955